



communiqué

Date Le 18 mars 1985

No 31

Pour publication

TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

L'honorable John Crosbie, ministre de la Justice et procureur général du Canada, le très honorable Joe Clark, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, et l'honorable Elmer McKay, solliciteur général, ont annoncé aujourd'hui la signature par le premier ministre Mulroney et le président Reagan des Etats-Unis d'un traité d'entraide juridique en matière pénale entre le Canada et les Etats-Unis. Ce traité, lorsqu'il sera en vigueur, fournira un cadre pour une meilleure coopération entre les deux pays pour la recherche et la poursuite du trafic international de drogues, le crime organisé et autres activités criminelles.

Le traité comble une lacune historique dans la gamme des arrangements de coopération entre le Canada et les Etats-Unis. Il prévoit des moyens simplifiés pour mettre les mécanismes d'application de la loi d'un pays à la disposition de l'autre en matière d'enquêtes et poursuites criminelles. L'entraide peut varier de l'échange de renseignements à caractère public jusqu'à la recherche de personnes ou à l'obtention de témoignages ou de documents par voie d'assignations ou mandats de perquisition. Des ententes semblables seront négociées avec d'autres pays.

Les ministres ont souligné que le traité, en fournissant des solutions de rechange de nature coopérative pour l'obtention d'éléments de preuve et en obligeant les deux pays à s'en servir, devrait réduire la possibilité que les Etats-Unis recourent à des mesures extarateritoriales unilatérales.

...2

Les ministres ont aussi indiqué que le traité respecte pleinement les normes canadiennes de justice pénale. Le Canada peut refuser une demande américaine d'entraide lorsque l'exécution de la demande serait contraire à l'intérêt public du Canada. Les demandes de mesures d'exécution forcée, comme les assignations ou les mandats de perquisition, feront l'objet d'examen par les tribunaux conformément au droit canadien.

Les ministres ont expliqué que la loi habilitante nécessaire est en voie de préparation et devrait être déposée en Chambre avant l'ajournement de l'été. Le traité ne sera pas ratifié et n'entrera pas en vigueur tant qu'une telle loi ne sera pas adoptée.

Les ministres ont noté avec plaisir que les provinces ont été consultées sur les dispositions du traité et que les consultations se poursuivront en ce qui a trait à la rédaction de la loi habilitante.

Le document ci-joint explique les principales dispositions du traité.

-30-

Réf.: Wm. Corbett
(Justice)
(613) 993-4972

S. April
(Affaires extérieures)
(613) 996-1940

Ross Christensen
(Procureur général)
992-4438

TRAITE D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIERE PENALE

SOMMAIRE

1. Portée: Le Traité prévoit un nouveau système simplifié de coopération directe entre les ministères de la Justice des deux pays. Il vise à compléter et amplifier la coopération qui existe déjà en vertu de divers arrangements entre les autorités responsables des enquêtes et poursuites criminelles. Les moyens d'entraide existant continueront de s'appliquer, mais on pourra recourir au mécanisme du Traité lorsque ces moyens sont inefficaces ou lorsqu'il faut obtenir une ordonnance d'un tribunal.

2. Infractions: Le Traité vise à assurer la coopération relativement à toutes les affaires pénales, au sens large. Pour le Canada, les infractions auxquelles le Traité s'applique comprennent les infractions punissables par voie de mise en accusation et les infractions provinciales graves. Les infractions mineures sont exclues. Le Traité n'exige pas que les faits qui font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite constituent une infraction dans les deux pays à la fois. Par contre, il permet à "l'Etat requis" de refuser de donner suite à une demande pour des raisons d'intérêt public.

3. Entraide: L'entraide peut varier de la divulgation de renseignements à caractère public jusqu'à la recherche de personnes ou l'obtention de dépositions et de dossiers par voie d'assignations et de mandats de perquisition. Le recours à l'entraide est assuré aussi bien à l'étape de l'enquête qu'à l'étape de la poursuite.

4. Moyens disponibles: Un organisme policier fédéral, provincial, municipal ou celui d'un Etat, ou encore le ministère public peuvent déposer une demande d'entraide. Celle-ci doit être acheminée par l'entremise des "Autorités centrales", c'est-à-dire d'un ministère fédéral de la Justice à l'autre. Sur réception de la demande, le ministère de la Justice de l'Etat requis doit décider si l'entraide recherchée est contraire à son intérêt public, auquel cas la demande peut être rejetée ou différée. Si l'intérêt public n'entre pas en jeu, l'Autorité centrale transmet la demande aux autorités compétentes (les organismes policiers ou le ministère public) pour qu'il y soit donné suite. Pour exécuter la demande, il peut être nécessaire de se présenter

devant un tribunal pour obtenir une assignation ou un mandat de perquisition. Lorsque les éléments de preuve recherchés ont été recueillis en la forme précisée par la demande, ils sont transmis à l'Etat requérant par l'entremise des Autorités centrales.

5. Extraterritorialité: Le Traité contient un article qui, en principe, oblige les Etats-Unis à recourir au mécanisme du Traité plutôt qu'à des mesures unilatérales comme les assignations de portée extraterritoriale, pour obtenir des éléments de preuve au Canada. En outre, le Traité permet à l'Etat requis de refuser l'entraide s'il estime que l'exécution de la demande serait contraire à son intérêt public. Enfin, dans un échange distinct de notes diplomatiques, le Canada et les Etats-Unis ont indiqué leur intention de continuer de se consulter et de collaborer en ce qui concerne les assignations américaines visant la divulgation de documents bancaires détenus par des banques canadiennes situées dans des pays tiers.